

19
décembre
1983

Arrêté concernant la couverture du risque accident non professionnel pour le personnel des établissements d'enseignement public

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981¹⁾;
vu l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), du 20 décembre 1982²⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981³⁾;
vu le règlement d'application pour le personnel des établissements
d'enseignement public de la loi concernant le statut général du personnel
relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982⁴⁾;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de l'Instruction
publique et des Finances,
arrête:

Article premier La couverture du risque accident non professionnel, pour le
personnel des établissements d'enseignement public est garanti dans la mesure
où l'horaire de travail hebdomadaire atteint les normes minimales suivantes:

a) Membres du personnel enseignant:

<i>Indice général hebdomadaire</i>	<i>Normes minimales à atteindre par semaine</i>
50	12 périodes
31	
30	8 périodes
29	
28	
27	
24	6 périodes
23	

b) Université de Neuchâtel:

<i>Fonction</i>	<i>Indice</i>	<i>Normes minimales à atteindre par semaine</i>
Professeurs, chargés de cours et chargés d'enseignement	8 ou 9	3 périodes

RLN X 77

¹⁾ RS 832.20

²⁾ RS 832.201

³⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

⁴⁾ RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

152.513.6

Professeurs au SFM et lecteurs	18	6 périodes
Directeurs de recherche, chefs de travaux et assistants	40	12 périodes

Art. 2 Le subventionnement, par l'Etat, des cotisations versées par les communes en matière d'assurance-accidents non professionnels, pour le personnel enseignant communal, interviendra selon les critères cités à l'article premier, lettre a, du présent arrêté.

Art. 3⁵⁾ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports et le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.